

ARTICLE 15 Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Le Bureau pourra, s'il le juge utile, en qui ne prendront aucune part aux délibérations.

ARTICLE 16 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige fois par an. La présence de sept au moins de ses membres est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement. La réunion est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents. Si tous sont absents, le Conseil d'Administration nomme un Président pour la séance considérée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. correspondance dans les réunions du Conseil d'Administration. Toutes les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et siq Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il peut notamment acheter ou vendre les biens de compromettre, passer des baux, déposer ou retirer des fonds ou des titres, constituer tous mandataires, donner quittance ou mainlevée, cette énumération n'étant pas limitative. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à une personne ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Il peut édicter tous règlements intérieurs et les modifier. Les dépenses sont ordonnancées par le Président et, en cas d'absence de celui-ci, par un Vice-Président.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 18 – Dispositions générales pour les diverses Assemblées. Générale se compose des membres d'honneur, des membre: membres actifs de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit de faire partie de l'Assemblée; exception faite pour les collectiv pourront se faire représenter par un de leurs membres régulièrement mandaté. Elle se réunit au moins une fois chaque année aux jour, heure indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement à tout moment, soit par le Conseil d'Administratior membres ayant le droit d'en faire partie. Enfin, il peut être réuni des Assemblées Générales extraordinaires ayant pour objet de modifier les statuts. Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées au moins quinze jours avant l'é au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président ou par un Vice-Président, ou à leur défaut, par un Administrateur, délégué à cet effet par le Con: sont remplies par le Secrétaire ou son adjoint, ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Les délibérations sont prises à la majorité absolue (moitié plus une) des membres présents (sauf ce qui sera dit à l'article 20 pour les Assem deuxième convocation). Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'associés.

ARTICLE 19 Assemblées Générales ordinaires. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration su financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit quand il y a lieu au renouvellement des Commissaires aux Comptes et des membres du Conseil d'Administration, donne à celui-ci toutes les autorisations nécessaires et, d'une man portée à l'ordre du jour qui touche au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale ordinaire, même convoquée extraordinairement, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 20 – Assemblées Générales extraordinaires. L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion, ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue, l'extension de son objet, le cas échéant. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie. Ses délibérations, comme prévu à l'article 18, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'avait pu réunir ce quorum, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une de que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement sur les mesures à l'ordre du jour de la réunion précédente et à présents ou représentés.

ARTICLE 21 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés l'Assemblée considérée. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents ou représentés à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou deux Administrateurs.

TITRE VI

Ressources de l'Association – Fonds de réserve

ARTICLE 22 – Les ressources annuelles de l'Association se composent de :
1° - 95% des cotisations de ses membres;
2° - des subventions qui pourront lui être accordés;
3° - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourra posséder.
Aucun membre de l'Association n'est tenu au-delà de sa cotisation.

ARTICLE 23 - Il sera constitué un fonds de réserve composé de :
1° - l'intégralité des droits d'entrée, s'il en existe;
2° - 5% des cotisations annuelles.
L'Assemblée Générale statuera sur l'emploi de ce fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution

ARTICLE 24 En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 18, désigne un ou plusieurs des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association, lors de la dissolution, seront admis, cotisations respectives et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation.

ARTICLE 25 – Le règlement visé plus haut sera approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 26 Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration, conformément à l'article 5 du décret du 16 mai 1901, et les copies en seront données à cet effet à membres du bureau.